

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f	
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro	
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée... Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1526 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025	
25 juillet.....	Décret n° 2025-1240 portant concession de la Médaille Gaïndé de la Performance 1363
25 juillet.....	Décret n° 2025-1241 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel au titre de l'année 2025.... 1364
25 juillet.....	Décret n° 2025-1242 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger .. 1364
25 juillet.....	Décret n° 2025-1243 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger .. 1364

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025	
20 août.....	Arrêté ministériel n° 029348 portant approbation du modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs 1365

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	1382
---------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-1240 du 25 juillet 2025 portant concession de la Médaille Gaïndé de la Performance

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 49, 53, 56 et 57 ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-239 du 07 février 2025 portant création de la Médaille Gaïndé de la Performance ;

VU le décret n° 2025-396 du 06 mars 2025 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille Gaïndé de la Performance est concédée à Monsieur Pape Natango MBAYE, né le 21 septembre 2006 à Kaolack, pour récompenser ses prouesses et ses performances académiques, lors de la session du baccalauréat 2025.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1241 du 25 juillet 2025 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel au titre de l'année 2025

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées, complété et modifié ;
VU le décret n° 2007-366/PR/MFA du 12 mars 2007 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre, modifié ;
VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de terre est concédée à titre exceptionnel au capitaine, en reconnaissance des services rendus à l'Arme.

- Capitaine Dominique Claude André CHOIX, membre du détachement actions spécialisées des Eléments français au Sénégal né le 10/08/1971 à GRAY, France.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1242 du 25 juillet 2025 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24/PR du 11 janvier 1972, Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;
VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :
- Capitaine de vaisseau Corrado CAMPANA, Attaché de défense d'Italie avec résidence à Rabat né le 13 septembre 1968 à Rome.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Décret n° 2025-1243 du 25 juillet 2025 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
VU le décret n° 72-24/PR du 11 janvier 1972, Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;
VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de chevalier :

- Colonel Jean-François, Maurice, Marcel GAUME, Coopérant militaire technique, conseiller du HAUT-COMGEND né le 22 août 1969 à Besançon ;

- Lieutenant-colonel Jérôme, Gérard, Jean SOULET, Chef de projet, Directeur des études et instructeur MO/IP né le 22 décembre 1970 à Vernon ;

- Capitaine Sébastien, Gérard, Henri BOURON, Formateur en police Judiciaire des officiers-élèves sénégalais et étrangers né le 14 décembre 1974 à Metz ;

- Commissaire Arif, Houssein, Alain DAOOD Attaché de sécurité Intérieure près de l'Ambassade de France au Sénégal né le 14 mai 1965 à Diégo-Suarez.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 029348 du 20 août 2025
portant approbation du modèle de contrat de
concession de transport de gaz par gazoducs

Article premier. - Il est approuvé le modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs, tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le modèle de contrat de concession de transport de gaz par gazoducs fixe les conditions et les modalités selon lesquelles l'activité de transport de gaz par gazoducs doivent se faire.

Art. 3. - Le Directeur général des Hydrocarbures, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

L'Etat du Sénégal, représentée par Monsieur/Madame [*] Ministre chargé de l'Energie, du Pétrole et des Mines dûment habilité (e) à l'effet des présentes (le Concédant),

D'UNE PART

ET

La Société XX, société de droit sénégalais au capital de [*], dont le siège social est situé à [*], République du Sénégal, représentée par [*], dûment habilité à l'effet des présentes (le Concessionnaire) ;

D'AUTRE PART,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ensemble désignés les Parties, et chacun une Partie.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER. - REGIME GENERAL DE LA CONCESSION

Chapitre premier. - De la Concession

Article premier. - Définitions

Au sens du présent Contrat, on entend par :

Activité Concédée	Désigne l'activité de transport de gaz par gazoducs concédée par le Concédant au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.
Biens de la Concession	Désigne l'ensemble des installations, bâtiments et matériels nécessaires à l'exploitation de la concession. Ils sont décomposés en Biens de Retour, Biens de Biens de Remise.

Biens de Remise	Désigne les biens définis à l'article 9.
Biens de Reprise	Désigne les biens définis à l'article 13.
Biens de Retour	Désigne les biens définis à l'article 9.
Biens Propres	Désigne les biens définis à l'article 14.
Cahier des charges	Désigne le cahier des charges technique figurant en annexe 1.
Code gazier	Désigne le cadre légal qui régit les activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier.
Code de réseau	Désigne le document de nature réglementaire approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et qui définit les conditions techniques de raccordement et d'exploitation des réseaux de transport de gaz.
Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ou CRSE	Désigne l'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'intermédiaire et aval du secteur gazier conformément à la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.
Contrat d'Accès	Désigne le contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et le Détenteur d'accès. Il détermine les conditions et les modalités d'Accès et d'utilisation du Réseau de Transport.
Contrat de Raccordement	Désigne le contrat liant un Utilisateur du Réseau et le Gestionnaire de Réseau. Il détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un Raccordement déterminé, dont les spécifications techniques pertinentes sont dûment annexées.
Contrat de Concession	Désigne le présent Contrat de Concession, ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.
Date de Prise d'effet	Désigne, sous réserve de la signature par les Parties du Contrat de Concession, la date de publication du décret portant attribution de la Concession.
Détenteur d'accès	Désigne une personne morale désignée conformément au Code de Réseau responsable d'un ou de plusieurs point(s) d'accès au Réseau.
Durée de Vie Technique	Désigne la durée de vie technique des Biens de Retour et des Biens de Remise permettant de déterminer s'ils sont renouvelables ou non.
Gestionnaire de Réseau	Désigne conformément au Code gazier, toute personne morale chargée de la gestion du réseau de transport de gaz naturel en vertu d'un contrat de concession.
Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise	Désigne l'inventaire descriptif détaillé initial des Biens de Retour et des Biens de Remise dressé contradictoirement par le Concédant et le Concessionnaire ainsi que ses mises à jour conformément aux stipulations de l'article 11 du présent contrat.
Inventaire des Biens de Reprise	Désigne l'inventaire descriptif détaillé initial des Biens de Reprise établi par le Concessionnaire et mis à jour annuellement conformément aux stipulations de l'article 13.
Mise en service	Désigne la date à laquelle les installations ou les infrastructures, objet du présent contrat, ont été testées, validées et sont déclarées aptes à être exploitées pour fournir les services ou produits prévus, conformément aux exigences contractuelles et réglementaires, et ce de manière continue, fiable et sécurisée.
Périmètre de la Concession	Désigne le périmètre géographique de la Concession tel que défini à l'article 2.

Période de la Concession	Désigne la période commençant à la date de prise d'effet et s'achevant à l'expiration de la Concession, telle que prévue à l'article 5.
Plan d'Affaires	Désigne le plan d'affaires du Concessionnaire (en ce compris les états financiers prévisionnels, le Programme d'Investissement, le plan de financement, etc.)
Prestations Annexes	Désigne les prestations de services, autres que les prestations de base, fournies à titre exclusif par le gestionnaire de réseau à l'utilisateur du réseau, sur sa demande.
Prestation de base	Désigne l'accès au réseau de transport, qui consiste à assurer à l'ensemble des Utilisateurs du réseau l'acheminement du gaz en veillant, à tout instant, à l'équilibre des flux de gaz, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier. Cette prestation est couverte par le tarif d'accès au réseau.
Règlement de Service	Désigne le document de nature réglementaire, approuvé par le Concédant après avis de la CRSE, faisant état des règles commerciales appliquées par le Concessionnaire dans ses relations avec les Utilisateurs.
Réseau de transport	Désigne un ensemble d'ouvrages constitué de canalisation à haute pression fixée par arrêté, ainsi que d'annexes et d'auxiliaires aux fins du transport de gaz, situés à partir du point de réception jusqu'au point de livraison.
Transport par gazoducs	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire d'un réseau de transport.
Utilisateurs	Désigne toute personne morale ayant la possibilité de prélever et/ou d'injecter du gaz sur le Réseau.

Tous les autres termes qui ne sont pas définis par le présent Contrat ont le sens qui leur est donné par le Code gazier et ses textes d'application.

Article 2. - *Objet du Contrat de Concession*

Le présent Contrat de Concession fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le Concédant concède au Concessionnaire, à titre exclusif, dans le périmètre géographique de la Concession défini à l'annexe 2, l'activité de transport de gaz par gazoducs.

Article 3. - *Missions du Concessionnaire*

3.1. Le Concessionnaire a en charge l'activité de transport de gaz par gazoducs.

3.2. Le Concessionnaire assure le bon fonctionnement du service public de transport du gaz par gazoducs jusqu'au point de livraison dans le respect des normes techniques, sécuritaires et environnementales en vigueur. Pour la mise en œuvre de cette mission, il est chargé :

- d'exploiter le Réseau de transport par gazoducs ;
- de financer et réaliser des études préalables à la construction, l'extension, la réhabilitation et le renouvellement des infrastructures, ouvrages, matériels et équipements du Réseau de gazoducs affectés au service public de transport de gaz ;

- d'entretenir, faire la maintenance curative et préventive, réparer et renouveler les biens et ouvrages concédés nécessaires au maintien des installations gazières en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques ;

- de gérer les flux de gaz sur le Réseau de Transport en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés conformément à la réglementation en vigueur ;

- de garantir un réseau de gazoduc fiable, stable et efficace ;

- de participer à la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz ;

- de garantir un accès non discriminatoire des tiers au réseau de transport de gaz par gazoducs.

Article 4. - *Conditions et date de prise d'effet*

La Concession prend effet, sous réserve de sa signature par les Parties, à la date d'approbation du Contrat de Concession par décret (la Date de prise d'Effet).

Article 5. - *Durée*

La Concession est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter de la Date de Prise d'Effet du présent Contrat de Concession. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6. - Documents contractuels

Les obligations des Parties résultent de l'ensemble des documents énumérés ci-après et selon l'ordre de primauté suivant :

- le présent Contrat de Concession ;
- le cahier des charges ;
- les autres annexes au Contrat de Concession.

L'exposé préalable et les annexes font partie intégrante du Contrat de Concession et ont valeur contractuelle.

Chapitre II. - Des biens de la concession**Article 7. - Composition des Biens**

Les Biens de la Concession comprennent les Biens de Retour, les Biens de Remise, les Biens de Reprise et les Biens Propres tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat de Concession.

Article 8. - Composition des Biens de Retour et des Biens de Remise

8.1. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise sont constitués par les biens indispensables à l'exécution de l'Activité Conçédée et qui sont obligatoirement transférés au Concédant à l'expiration du présent Contrat à titre gratuit pour les Biens de Retour ou moyennant une indemnité pour les Biens de Remise et ce conformément à l'article 57.

8.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise comprennent notamment les terrains, les immeubles, les équipements et les ouvrages ainsi que leurs accessoires appartenant au Concédant, et ceux à construire par le Concessionnaire et qui sont mis à la disposition du Concessionnaire ou constitués par le Concessionnaire pendant toute la Période de la Concession.

8.3. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise comprennent en outre :

8.3.1. - les réseaux de télécommunication, les équipements de supervision et de contrôle et tous les équipements nécessaires à la constitution des données nécessaires pour l'Activité Conçédée ;

8.3.2. - tous les actifs incorporels tels que les bases de données de clientèle, les systèmes d'information géographique du Réseau de Transport, les bases de données nécessaires aux études de réseau et aux analyses de sécurité ainsi qu'à la mise en œuvre des opérations de répartition.

8.4. - Les Biens de Retour comprennent aussi :

8.4.1. - les biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat ;

8.4.2. - le cas échéant, des biens incorporés au domaine public et mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant postérieurement à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat ;

8.4.3. - les biens nouveaux, réalisés ou acquis par le Concessionnaire et financés par des tiers.

8.5. - Les Biens de Remise comprennent aussi :

8.5.1. - des biens nouveaux, affectés par nature à l'Activité Conçédée, constitués et financés par le Concessionnaire ;

8.5.2. - des biens nouveaux, affectés par nature à l'Activité Conçédée, constitués par le Concessionnaire et subventionnés par le Concédant ou par des tiers ;

8.5.3. - les biens intégrés aux Biens de Retour existants, réalisés et financés par le Concessionnaire dans le cadre notamment des travaux de renouvellement ;

8.5.4. - les biens financés par le Concessionnaire ou par des tiers pendant la Durée de la Concession et affectés par nature à l'Activité Conçédée et constituant une part indissociable de l'infrastructure nécessaire à l'Activité Conçédée.

Article 9. - Régime des Biens de Retour et des Biens de Remise

9.1. - Les Parties conviennent expressément que les Biens de Retour sont mis à la disposition du Concessionnaire à titre gratuit, au plus tard à la Date de Prise d'Effet du présent Contrat de Concession.

9.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise ont le régime spécifique suivant :

9.2.1. - les Biens de Retour et les Biens de Remise, existants, à construire ou à incorporer au domaine public, forment l'ensemble du patrimoine du Concédant affecté à l'Activité de Transport, et le Concessionnaire reconnaît qu'ils sont la propriété du Concédant ;

9.2.2. - les Biens de Remise constitués par le Concessionnaire sont, dès leur réception, la propriété du Concédant ;

9.2.3. - à l'expiration du Contrat de Concession, les Biens de Retour et les Biens de Remise font, pour quelque cause que ce soit, l'objet d'un retour ou d'une remise au Concédant.

9.3. - Le Concessionnaire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens de Retour existants à la date de signature du présent Contrat de Concession. En conséquence :

9.3.1. - il renonce irrévocablement à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs emplacements pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat de Concession ;

9.3.2. - il s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Article 10. - *Renouvellement des Biens de Retour et des Biens de Remise*

10.1. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise se répartissent, selon leur Durée de Vie Technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

10.2. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise non renouvelables sont les biens qui n'ont pas de Durée de Vie Technique, tels que des terrains ou dont la Durée de Vie Technique estimée prend fin après le terme normal de la Période de Concession.

10.3. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise renouvelables sont les biens dont la Durée de Vie Technique figurant au fichier de l'inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise visé à l'article 12 ci-dessous arrive à échéance avant la fin de la Période de la Concession.

10.4. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise renouvelables ont vocation à être renouvelés par le Concessionnaire à l'expiration de leur Durée de Vie Technique pendant la Période de la Concession.

10.5. - Les Biens de Retour et les Biens de Remise non renouvelables par le Concessionnaire sont les autres Biens de Retour et Biens de Remise qui, soit par nature, soit en raison de leur Durée de Vie Technique, n'ont pas vocation à être renouvelés avant la date d'expiration normale du Contrat de Concession, sauf en cas d'avarie ou dommage affectant ces ouvrages et dans la mesure où ils sont indispensables à l'exécution de ses missions.

Article 11. - *Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise et leur mise à jour*

11.1. - Dans un délai d'un (01) an à compter de la Date de prise d'effet du présent Contrat, le Concédant et le Concessionnaire, sous la supervision de la CRSE, réalisent contradictoirement un inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise. Les éléments devant figurer dans l'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise sont précisés à l'annexe 3.

11.2. - L'Inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise est tenu à la disposition permanente du Concédant et de la CRSE, sur format électronique.

11.3. - Les coûts liés à l'inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise sont supportés par le Concessionnaire et restent à sa charge.

11.4. - La mise à jour de l'inventaire des Biens de Retour et des Biens de Remise doit intervenir d'une façon permanente, pendant toute la durée du Contrat de Concession avec l'établissement par le Concessionnaire d'inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice.

11.5. - Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toute rectification rendue nécessaire à la suite des vérifications du Concédant ou de la CRSE.

Article 12. - *Définition des Biens de Reprise*

12.1. - Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Concessionnaire au titre de l'exploitation de l'Activité Concédée, à l'exception des Biens de Retour et des Biens de Remise mentionnés ci-dessus, sont, au sens du Contrat de Concession, qualifiés de Biens de Reprise. Les Biens de Reprise, sans être indispensables à l'exécution de l'Activité Concédée, sont nécessaires pour cette exécution.

12.2. - Les Biens de Reprise peuvent, à l'expiration du présent Contrat de Concession, être repris par le Concédant, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Contrat de Concession.

12.3. - Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par les outillages pour l'entretien (appareils d'entretien du terrain, ...), les stocks de pièces détachées, le matériel informatique et les logiciels non spécialisés et dédiés à l'exploitation du Réseau de Transport ainsi que les fichiers et les bases de données autres que ceux figurant parmi les biens de retour et de remise incorporels visés à l'article 8 ainsi que les matériels et mobiliers de bureau.

Article 13. - *Inventaire des Biens de Reprise et conditions de mise à jour*

13.1. - Dans un délai d'un (01) an à compter de la Date de prise d'effet, le Concessionnaire dresse un Inventaire des Biens de Reprise sous la forme d'un fichier. Les éléments devant figurer dans l'Inventaire des Biens de Reprise sont précisés à l'annexe 3.

13.2. - L'inventaire des Biens de Reprise est mis à jour chaque année et est tenu à la disposition permanente de l'Autorité Concédante et de la CRSE, sur format électronique.

13.3. - Les coûts liés à l'Inventaire des Biens de Reprise sont supportés par le Concessionnaire et restent à sa charge.

Article 14. - *Définition des Biens propres*

14.1. - Les biens autres que les Biens de Retour, les Biens de Remise et les Biens de Reprise et qui sont la propriété du Concessionnaire, constituent ses Biens propres. Ils restent sa propriété à la date d'expiration du Contrat de Concession, sauf en cas de conclusion d'un accord de cession entre les Parties à cette date.

14.2. - Les Biens propres sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative, par le siège social et plus généralement les locaux accueillant des activités tertiaires, des locaux temporaires et transportables installés par le Concessionnaire pendant la phase de construction, des matériels et outillages nécessaires destinés exclusivement à la construction des ouvrages.

Article 15. - Régime des Biens de Reprise et des Biens propres

15.1. - Les Biens de Reprise et les Biens propres sont et restent la propriété du Concessionnaire, sous réserve pour les Biens de Reprise, qu'ils ne soient pas repris par le Concédant à l'expiration du Contrat de Concession conformément aux dispositions de l'article 12.

15.2. - Le Concessionnaire ne peut aliéner les Biens de Reprise, ni consentir sur eux de sûretés réelles, sans autorisation expresse et préalable du Concédant.

15.3. - Le Concessionnaire peut, à tout moment, acquérir ou aliéner des Biens propres, sous réserve que cette opération n'ait aucun effet défavorable sur le bon fonctionnement de l'Activité Concédée.

Chapitre III. - Planification des investissements et des travaux

Article 16. - Plan directeur de développement du réseau de transport

16.1. - Le Concessionnaire élabore, au cours de la première année de mise en œuvre du présent Contrat de Concession, un plan directeur de développement du réseau établi sur la base de l'offre et la demande

existantes ainsi que sur les hypothèses raisonnables à moyen-long terme de l'évolution des flux de gaz sur le réseau. Ledit plan peut être mis à jour annuellement par le Concessionnaire.

16.2. - Le plan directeur mentionne les principales infrastructures du Réseau de transport qui doivent être construites ou modifiées de manière significative dans l'horizon arrêté avec le Concédant, répertorie les investissements déjà décidés ainsi que les nouveaux investissements qui doivent être réalisés sur la période, en fournissant un calendrier pour tous les projets d'investissements.

16.3. - Le plan directeur ainsi que ses modifications sont transmis à l'autorité concédante qui les approuve après avis de la CRSE.

16.4. - Deux ans avant la fin de sa validité, le Concessionnaire entame les travaux de rédaction du prochain plan directeur.

Article 17. - Programme quinquennal d'investissements

17.1. - Les investissements initiaux qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits dans un programme d'investissements présentant les projets par opération sur l'ensemble de la période tarifaire initiale de cinq (05) ans.

17.2. - Les investissements de renouvellement, de réhabilitation et d'extension qui sont financés par le Concessionnaire ne peuvent être réalisés que s'ils ont été préalablement inscrits dans un programme d'investissements présentant les projets par opération sur l'ensemble de la période tarifaire de cinq (05) ans.

17.3. - Dans le cadre du processus d'élaboration du tarif d'accès au Réseau de Transport, le Concessionnaire s'engage à soumettre à la CRSE ce programme quinquennal d'investissements, pour chaque période tarifaire, pendant toute la durée de la Concession. La CRSE veille sur le caractère optimal du programme quinquennal d'investissements.

17.4. - Chaque programme doit comporter un planning détaillé des travaux d'investissement prévus pour chacune des années de réalisation. Il contient, en outre, les obligations de développement à moyen terme en matière d'extension et de renouvellement du réseau et les financements correspondants, en distinguant par ordre de priorité :

- les investissements d'entretien, de réparation et de maintenance des ouvrages, infrastructures, équipements et matériels d'exploitation ;
- les investissements d'acquisition et de renouvellement des équipements de comptage et matériels de raccordement ;
- les investissements de réhabilitation et de renouvellement des ouvrages et des infrastructures ;
- les investissements d'extension et de renforcement des ouvrages et des infrastructures du Réseau de Transport.

17.5. - Si au cours d'une année, le volume des travaux réalisés par le Concessionnaire est inférieur au volume des travaux prévu au programme d'investissements, l'Autorité Concédante, après avis conforme de la CRSE, peut le mettre en demeure d'insérer la différence dans le programme de l'année suivante.

17.6. - De même, si au cours d'une année, le volume des travaux réalisés par le Concessionnaire est supérieur au volume contractuel prévus, le Concessionnaire peut ajuster son programme de l'année suivante.

17.7. - Toutefois, lorsque le programme d'investissements est financé tout ou partie par l'Autorité concédante, les dispositions ci-dessus en relatives au manquement du Concessionnaire ne trouveront à s'appliquer que pour la partie autofinancée.

Chapitre IV. - *Du régime des études et des travaux*

Article 18. - *Obtention des permis et autorisations*

18.1. - Le Concessionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires à la conduite des travaux de développement et de maintenance du Réseau de Transport, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2. - Le Concessionnaire s'engage à déposer les dossiers nécessaires à l'obtention des permis et autorisations requis par la réglementation en vigueur pour l'exploitation et le développement de l'Activité Concédée, y compris notamment les autorisations environnementales et les permis de construire.

18.3. - Le Concessionnaire s'engage à porter, sans délai, par écrit à la connaissance du Concédant les difficultés qu'il rencontre dans l'obtention des permis et autorisations requis en joignant toutes les pièces justificatives. Le Concédant apporte son appui au Concessionnaire pour l'obtention desdits permis et autorisations.

18.4. - Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation applicables en matière d'autorisation d'ouvrage, de déclaration d'utilité publique, d'expropriation et d'établissement de servitudes et de travaux publics.

Article 19. - *Principes généraux pour les travaux*

19.1. - Le Concessionnaire agit en qualité de maître d'ouvrage pour les travaux relevant de l'Activité Concédée sur son périmètre.

19.2. - Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, sont supportés par le Concessionnaire à ses frais et risques. A ce titre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles d'ordre sécuritaire. Avant tous travaux, il est tenu d'établir et de soumettre à la CRSE, pour information, un rapport détaillé sur la technique et la méthode à employer, les matériaux à utiliser et les mesures de sécurité à appliquer.

19.3. - Dans le cadre de son plan directeur de développement et des programmes d'investissements adoptés le Concessionnaire décide de la stratégie de développement et de maintenance du Réseau de Transport et de l'opportunité des travaux.

19.4. - Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des risques liés à la conception, aux choix technologiques, à l'obtention des autorisations, à la sélection des prestataires et à la réalisation des travaux. Il ne peut en aucun cas se prévaloir du caractère erroné ou incomplet des informations qui lui ont été communiquées préalablement à la signature du Contrat de Concession pour se soustraire aux obligations qui lui incombent.

19.5. - Le Concessionnaire, ayant pris en charge la conception, la réalisation et la mise en service des ouvrages faisant l'objet du présent Contrat de Concession, est réputé les connaître parfaitement. Le Concessionnaire est tenu de régler tout différend qui pourrait surgir dans le cadre de l'obtention des autorisations, de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

19.6. - Le Concédant et le Concessionnaire s'interdisent de faire réaliser ou de prendre en charge directement ou indirectement des travaux sans rapport avec les prestations afférentes à l'Activité Concédée.

19.7. - Tous les travaux réalisés par le Concessionnaire de l'Activité Concédée sont exécutés conformément : (i) aux lois et règlements en vigueur, notamment celles relatives à la construction, aux normes sécuritaires et environnementales, à l'emploi et à la sécurité des personnes et des Utilisateurs ainsi qu'à la sûreté des biens ; (ii) aux normes et spécifications applicables ; et (iii) au Cahier des charges figurant en annexe 1.

19.8. - Le Concessionnaire est responsable de la réception, de la mise en exploitation et de la maintenance des ouvrages du Réseau de Transport, qu'ils fassent l'objet d'une première réalisation ou d'un renouvellement.

19.9. - Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à leur achèvement, le Concessionnaire est tenu conformément à la réglementation en vigueur :

- d'isoler et de signaler de façon adéquate la zone où les travaux sont effectués ;

- de débarrasser la zone de tous déchets et débris résultant de l'exécution des travaux effectués ; et

- de remettre, après achèvement des travaux, en l'état initial les lieux affectés, notamment en reproduisant leur configuration initiale et en utilisant les matériaux de construction et d'aménagement originels ou leur équivalent.

19.10. - Le Concessionnaire rend compte des conditions d'évolution des travaux dans le cadre du rapport annuel communiqué à l'Autorité concédante et à la CRSE.

19.11. - Le Concessionnaire communique annuellement au Concédant les interventions réalisées sur le domaine public et tient à sa disposition les documents, comptes rendus et procès-verbaux permettant d'établir le constat tant en quantité qu'en valeur de tous les travaux réalisés.

Article 20. - *Droit de contrôle sur les travaux du Concessionnaire*

20.1. - Le Concédant dispose d'un droit de contrôle, sur place et sur pièce, des travaux relatifs aux Biens de Retour, aux Biens de Remise et aux Biens de Reprise.

20.2. - Le Concedant a le droit de suivre ou de faire suivre, à ses frais, la réalisation des travaux par une structure habilitée telle qu'un bureau de contrôle indépendant avec, et sous réserve du respect des mesures de sécurité et de sûreté mises en œuvre par le Concessionnaire, un accès libre aux chantiers.

20.3. - Le Concessionnaire doit mettre à la disposition du Concedant ou de la structure habilitée mandatée par lui pour le contrôle des travaux tout document lui permettant de s'assurer de la conformité des installations gazières avec les normes techniques et les normes de sécurité ou toute autre disposition applicable.

20.4. - Au cas où le Concedant ou la structure habilitée serait amenée à constater quelque omission ou malfaçon dans l'exécution des travaux susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'Activité Concedée, l'Information devra être portée à l'attention du Concessionnaire par écrit dans un délai de XX après le constat.

20.5. - Le Concedant ou la structure de contrôle désignée est invité à assister aux réceptions des travaux et est autorisé à présenter des observations qui seront consignées sur le procès-verbal.

20.6. - Faute d'avoir, en temps utile, signalé lui-même ou par l'intermédiaire de la structure de contrôle, d'omissions ou de malfaçons constatées en cours de chantier ou d'avoir présenté des observations lors de la réception des ouvrages, le Concedant ne pourra s'opposer à la réception définitive des travaux par le Concessionnaire.

20.7. - Le droit de contrôle défini au présent article peut aussi être exercé par la CRSE, sans préjudice de la mise en œuvre de ses autres prérogatives en matière de contrôle et de ses missions légales de surveillance des acteurs du secteur gazier.

Chapitre V. - Des Obligations de service public et principes d'exploitation

Article 21. - Obligations de service public

21.1. - Continuité du service public

21.1.1. - Le Concessionnaire est tenu d'assurer la régularité, la permanence et la continuité du service public de transport de gaz. A ce titre, le Concessionnaire est tenu d'acheminer le gaz jusqu'aux installations des Utilisateurs de façon régulière, permanente et continue conformément au présent Contrat de Concession et à la législation en vigueur.

21.1.2. - Le Concessionnaire peut suspendre ou interrompre momentanément ou partiellement le service fourni afin d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien des installations ou de procéder à des travaux d'amélioration et/ou de rénovation.

21.1.3. - Le Concessionnaire doit faire ses meilleurs efforts pour réduire autant que possible la fréquence et la durée des interruptions et suspensions dans la fourniture du service et doit les circonscrire aux périodes où elles entraînent le moins d'inconvénients aux Utilisateurs, suivant les conditions inscrites dans le cahier des charges.

21.1.4. - En tout état de cause, le Concessionnaire demeure responsable des dommages causés aux Utilisateurs du fait du mauvais fonctionnement du Réseau de Transport imputable à sa négligence.

21.1.5. - Le Concessionnaire est tenu d'informer les Utilisateurs des dates et durées d'interruption ou de suspension à l'avance selon des modalités définies par le Règlement de Service.

21.1.6. - En cas d'événement nécessitant une intervention urgente et immédiate, le Concessionnaire met en œuvre, immédiatement après la survenance de l'événement en question et conformément à la réglementation en vigueur, les mesures qui s'imposent à un exploitant raisonnable et prudent afin de maintenir en l'état ou de réparer les installations, y compris des mesures de suspension ou d'interruption de l'approvisionnement en gaz, sans en avoir préalablement informé les Utilisateurs.

21.1.7. - Le Concessionnaire informe le Concedant et la CRSE, sans délai, lorsqu'il survient un incident majeur pouvant conduire à une interruption ou une suspension de l'approvisionnement en gaz. Un rapport d'incident préliminaire est transmis dans les vingt-quatre (24) heures par le Concessionnaire au Concedant et à la CRSE. Dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la survenance de l'incident, il soumet au Concedant et à la CRSE un rapport d'analyse détaillé de l'incident.

21.2. - Droit d'accès au Réseau de Transport

21.2.1. - Le Concessionnaire est tenu de garantir un droit d'accès au réseau à toute personne remplissant les conditions d'accès prévues par la réglementation en vigueur.

21.2.2. - Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la CRSE, pour avis, les contrats de raccordement qu'il reçoit préalablement à leur signature.

21.2.3. - Le Concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à tout demandeur ou Utilisateur qui :

- ne justifie pas d'un titre d'exercice ou d'une autorisation du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- ne remplit plus les conditions d'accès au réseau prévues par la réglementation en vigueur.

21.2.4. - Une demande d'accès au Réseau de Transport peut aussi être refusée pour des motifs liés à un manque de capacité, à des contraintes techniques ou opérationnelles ou à de graves difficultés économiques ou financières rencontrées dans l'exécution des contrats de vente.

21.2.5. - Le refus doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRSE, conformément à la réglementation en vigueur.

21.2.6. - Le Concessionnaire est tenu de suspendre l'accès dans les conditions définies par le Code de Réseau.

21.3. - Egalité de traitement et non-discrimination des Utilisateurs

Le Concessionnaire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des Utilisateurs du réseau de transport. A ce titre, le Concessionnaire est tenu d'offrir les mêmes conditions de service aux Utilisateurs se trouvant dans la même situation.

En particulier, le Concessionnaire doit respecter le principe de non discrimination et d'équité dans l'accès au réseau.

21.4. - Transparence

Le Concessionnaire est tenu de respecter le principe de transparence notamment par la communication au Concédant, à la CRSE et aux Utilisateurs du réseau des données de gestion et des informations nécessaires à la facturation de ses prestations.

A l'égard des Utilisateurs, le Concessionnaire assure les principes d'égalité de traitement et de transparence en publiant sur son site internet les conditions s'appliquant à l'ensemble de ses prestations réalisées au titre de l'Activité Concédée. A la demande des Utilisateurs, il justifie les coûts des prestations et les modalités d'exploitation du réseau ayant un impact sur l'installation de l'Utilisateur.

21.5. - Adaptabilité et amélioration du service

Le Concessionnaire est tenu de respecter les principes d'adaptabilité du service public de transport de gaz et de son amélioration continue.

Les Utilisateurs sont tenus de faire évoluer les équipements leur appartenant au point de raccordement au Réseau de Transport pour tenir compte des évolutions technologiques ou des modalités d'exploitation de l'Activité Concédée. Le Concessionnaire est tenu de prendre en charge les coûts directs supportés par l'Utilisateur, en cas de changement des niveaux de pression des ouvrages à l'initiative du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire prend en charge les coûts résultant des modifications de ses propres ouvrages dont il est à l'initiative et rendus nécessaires par les évolutions technologiques ou les modalités d'exploitation.

21.6. - Cahier des charges et performance

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées, conformément au présent Contrat et à la réglementation en vigueur, en bon professionnel agissant selon les règles de l'art et s'engage à appliquer strictement le cahier des charges.

La qualité de l'exploitation du réseau de transport et l'efficacité de la gestion des flux sont mesurées par des indicateurs techniques et financiers de performance figurant dans les cahiers des charges susvisés contrôlés par le Concédant et la CRSE.

Le cahier des charges est mis à jour à chaque fois que l'Autorité Concédante détermine les normes et obligations applicables au Concessionnaire sur la période de mise en œuvre des conditions tarifaires.

Article 22. - Contractualisation de l'accès au réseau et des prestations annexes

Le Concessionnaire conclut avec les Utilisateurs un contrat d'accès. Tous les contrats conclus par le Concessionnaire avec ses Utilisateurs sont établis selon des contrats type soumis à l'approbation de la CRSE. Toute clause d'exclusivité ou préférentielle est interdite.

Les autres prestations réalisées par le Concessionnaire à titre exclusif font l'objet d'un catalogue dont les tarifs sont approuvés par la CRSE.

Pour l'exécution de ses missions, le Concessionnaire ne peut percevoir d'autre rémunération que le tarif d'utilisation du réseau déterminé par la CRSE et le prix des prestations annexes.

Article 23. - Confidentialité

Les Parties, leur personnel et leurs contractants sont astreints au respect de la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique qui leur sont transmises dans le cadre de leur activité et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article 24. - Respect de la législation du travail et des obligations sociales

Le Concessionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur en matière sociale et de travail.

TITRE II. - DES PARTIES

Chapitre premier. - Du Concessionnaire

Article 25. - Exclusivité

Pendant la période de la Concession, le Concédant concède, à titre exclusif, au Concessionnaire, l'Activité Concédée dans le périmètre de la Concession.

Article 26. - Prerogatives du Concessionnaire

Le Concessionnaire est autorisé pendant la durée du présent Contrat de Concession, à occuper les terrains du domaine public et privé de l'Etat affectés à l'Activité Concédée et bénéficie des servitudes prévues par la législation en vigueur.

Dans le cas où un projet de construction, d'extension des installations gazières, objet du présent Contrat de Concession, ou d'exploitation de l'Activité Concédée requiert qu'il soit porté atteinte à un ou plusieurs biens ou droits immobiliers dont le ou les titulaires sont des personnes autres que le Concédant, le Concessionnaire est en droit de formuler une demande aux fins d'obtenir des autorités compétentes en la matière, une déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation, après une juste et préalable indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut, par négociation et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité, obtenir les servitudes et droits de passage ou d'utilisations nécessaires à l'exploitation de l'Activité Concédée.

Article 27. - Respect des dispositions législatives et réglementaires

Le Concessionnaire est tenu de se conformer, pendant toute la durée de la Concession, à la réglementation en vigueur, notamment, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant le secteur gazier, ainsi que, et sans que cette liste ne soit limitative, les dispositions concernant le domaine public et les travaux publics, la défense nationale, la santé et la salubrité publique, l'établissement des populations riveraines, l'irrigation, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la protection de la navigation aérienne, les télécommunications, la voirie et la sécurité publique.

Le Concessionnaire a l'obligation d'adapter l'exploitation de l'Activité Concédée et les biens affectés au Réseau de Transport, aux nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

Le Concessionnaire ne peut pas se soustraire à ses obligations en raison de modifications législatives, réglementaires ou des normes applicables.

Toutefois, si ces évolutions entraînent des travaux de mise en conformité importants pouvant rendre inadéquates les conditions tarifaires en vigueur, le Concessionnaire est en droit de demander leur révision.

Article 28. - Obligation de réhabilitation des sites

Le Concessionnaire est tenu de remettre en état et de procéder à la réhabilitation des sites, conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de réhabilitation et de restauration des sites est une partie intégrante de l'étude d'impact environnemental et social. Le coût des travaux y afférant est défini dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) validé.

Dès l'octroi de la Concession, le Concessionnaire verse annuellement, sur toute la durée de la Concession, une provision à l'organe chargé de recevoir les dépôts et consignations en vue de constituer le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites, conformément au PGES.

Article 29. - Obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs

Le Concessionnaire fournit les informations exactes et régulières sur les bénéficiaires effectifs de la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures et la CRSE de tout changement dans l'actionnariat et dans les organes de contrôle de la société dans un délai de huit (08) jours.

Le Concédant se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour la préservation de ses intérêts au titre du présent Contrat.

Article 30. - Respect du Code de réseau gazier

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du Code de réseau gazier.

Article 31. - Cession et transfert

La concession ne peut être cédée ou transférée que dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32. - Sous-traitance

Le Concessionnaire peut librement sous-traiter à titre accessoire l'exécution des prestations et des travaux qui relèvent de ses missions mais restera seul responsable vis-à-vis du Concédant et des Utilisateurs de l'exécution des prestations sous-traitées.

Toutefois, le Concessionnaire est tenu de respecter et de faire respecter par ses sous-traitants toute disposition législative ou réglementaire applicable en matière de contenu local.

Le Concessionnaire tient à jour et à disposition de l'Autorité concédante et de la CRSE les contrats de sous-traitance qu'il a conclus.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants comportent une clause réservant au Concédant ou à toute autre personne qu'elle a désignée, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent Contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Article 33. - Responsabilités et assurances

33.1. - Responsabilité

Le Concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement de l'Activité Concédée et de la sûreté des Biens concédés et réalisés pour le compte du Concédant au titre du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou qu'il a réalisés pour le compte du Concédant.

Le Concessionnaire est tenu du règlement de tout différend relatif à la qualité du matériel et/ou à la bonne exécution des prestations et travaux.

La responsabilité du Concédant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire.

Le Concédant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes ou les infractions commises par le Concessionnaire.

33.2. - Assurance

Durant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile au titre des travaux, de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance au Concédant. Il s'engage à payer régulièrement les primes, et à justifier au Concédant dans son rapport annuel avec les copies des attestations d'assurance jointes.

Le Concessionnaire doit souscrire ou faire souscrire par ses prestataires et sans que cette liste ne soit limitative :

- une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile liée aux travaux ;
- une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux) pour les Biens de la Concession à hauteur de leur valeur de remplacement ;
- une police d'assurance risque responsabilité décennale, le cas échéant ;
- une police d'assurance perte d'exploitation ;
- une police d'assurance des risques causés aux tiers couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers en raison de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de l'Activité Concédée, à hauteur d'une valeur illimitée pour les dommages corporels ;
- une police d'assurance automobile de la flotte de véhicules et d'engins du Concessionnaire ;
- une police d'assurance couvrant la maladie du personnel et les accidents du travail, conformément à la réglementation applicable.

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire s'assure que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistre affectant les Biens de la Concession sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits Biens de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à affecter les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des Biens de la Concession affectés par les sinistres.

Le Concessionnaire adresse chaque année au Concédant la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifie, ou fait obligation à son assureur de notifier au Concédant toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que le Concédant se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Concessionnaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Concédant. De manière générale le Concessionnaire garantit le Concédant contre tout recours.

Article 34. - Personnel

34.1. - Le Concessionnaire mobilise un personnel suffisant et qualifié pour garantir la bonne réalisation de l'Activité Concédée.

34.2. - Les agents habilités du Concessionnaire chargés de la surveillance des installations sont munis d'un titre ou de signes distinctifs attestant de leurs fonctions. Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations présentes chez les Utilisateurs pour tous relevés, vérifications et travaux utiles au service, dans les conditions de sécurité d'exploitation prévues par les Contrats d'accès. Ce libre accès s'étend aux servitudes de pose de réseau et installations annexes.

34.3. - Conformément à la législation en vigueur, le Concessionnaire s'engage à employer, en priorité, un personnel sénégalais lorsque celui-ci dispose des compétences requises. Le Concessionnaire s'engage en outre à ce que les emplois non qualifiés soient proposés en priorité aux résidents des communautés locales ou de celles avoisinant les lieux de réalisation des activités.

34.4. - Le Concessionnaire s'engage à établir et à exécuter un programme annuel de formation du personnel. Le Concessionnaire transmet dans son rapport annuel au Concédant un bilan de ses actions en matière sociale.

34.5. - En cas d'expiration ou de résiliation de la Concession, le sort du personnel affecté au service est réglé selon les modalités fixées par la législation relative au travail au Sénégal.

34.6. - Douze (12) mois avant la fin de la Concession, ou en cas de résiliation et quelle qu'en soit la cause dans les plus brefs délais, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner le sort du personnel affecté à l'exercice de l'Activité Concédée.

Chapitre II. - Du Concedant

Article 35. - Obligations générales du Concedant

Le Concedant s'engage à :

- veiller à la bonne exécution du Contrat de Concession ;
- mettre à disposition les Biens de la Concession ;
- concéder au Concessionnaire l'occupation des terrains du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés au Réseau de Transport de gaz, et le cas échéant aux interconnexions transfrontalières conformément à la législation en vigueur et selon les modalités définies dans le contrat distinct portant sur l'occupation du domaine public de l'Etat et la constitution de sûretés et droits réels.
- respecter les principes de viabilité financière du secteur, d'efficacité économique et de transparence dans l'allocation et dans l'utilisation de ses ressources ;
- prendre, en concertation avec la CRSE, toute mesure permettant d'assurer l'équilibre financier du Contrat de Concession ;
- examiner avec diligence et en concertation avec la CRSE les Plans d'affaires incluant les Programmes d'investissement qui lui sont soumis par le Concessionnaire ;
- assister le Concessionnaire dans les démarches qu'il pourrait engager auprès de l'administration dans le cadre de l'exercice des prestations relatives au présent Contrat de Concession. Le Concedant, dans la limite de ses prérogatives, fournira au Concessionnaire, à sa demande, les attestations ou certificats pouvant être nécessaires pour accomplir toute formalité légale relative à la situation administrative ou douanière du personnel et du matériel requis pour l'exécution des prestations ;
- procéder à toutes les notifications relatives à l'exécution du présent Contrat par des ordres et notes de service écrits émanant du Ministre en charge des Hydrocarbures ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

TITRE III. - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA CONCESSION

Chapitre premier. - Du régime financier

Article 36. - Financement des ouvrages par le Concessionnaire

Le Concessionnaire prend à sa charge le financement de tous les travaux pris en compte dans son Programme d'investissement visé à l'article 18 du présent Contrat et plus généralement de tout investissement nécessaire à l'exécution de ses missions.

Article 37. - Plan d'affaires

Le Concessionnaire est tenu de soumettre périodiquement un plan d'affaires à la CRSE selon les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 38. - Rémunération du Concessionnaire

38.1. - Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération pour les Prestations de Base et pour les Prestations annexes.

38.2. - La rémunération des Prestations de Base repose sur le Tarif d'Accès au Réseau de Transport de Gaz (TARG) fixé par décision tarifaire de la CRSE en application de la réglementation en vigueur.

38.3. - Les modalités d'application du TARG sont précisées par Décision de la CRSE.

38.4. - La procédure de détermination et de révision du TARG est précisée dans le Règlement d'application de la CRSE sur les procédures de détermination et de révision du Tarif d'Accès au Réseau de Transport de gaz.

38.5. - La rémunération des Prestations annexes est basée sur un catalogue de prix figurant dans le règlement de service approuvé par la CRSE et dont la procédure de détermination et de révision est précisée par Règlement d'application de la CRSE.

Article 39. - Redevance de régulation

Le Concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès de la CRSE de la redevance à verser par tout titulaire de titre d'exercice et dont les modalités de calcul sont précisées par la réglementation en vigueur.

Article 40. - Intérêts de retard

Le non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Concedant de toute somme mise à sa charge par le Contrat de Concession rend exigible, en sus du principal dû, d'un intérêt calculé sur la base du principal taux d'intérêt légal majoré de (X) point, sous réserve d'éventuelles règles spéciales applicables à certaines redevances.

Article 41. - Régime fiscal et douanier

41.1. - Sous réserves de dispositions légales spéciales dérogatoires, le Concessionnaire est assujéti aux règles fiscales et douanières de droit commun.

41.2. - Les impôts et les taxes établis, existants ou à venir, au titre des activités du Concessionnaire ou de toute autre prestation prévue par le présent Contrat de Concession, seront à la charge du Concessionnaire.

Chapitre II. - Du régime comptable**Article 42. - Principes comptables**

42.1. - Les règles de comptabilisation et de présentation des opérations réalisées résultent de la nature des droits et obligations fixés par le présent Contrat de Concession. Le Concessionnaire doit respecter les principes de comptabilisation applicable au régime de concession de services publics tels que définis par le SYSCOHADA.

42.2. - Le Concessionnaire s'engage également à mettre en place une comptabilité analytique permettant le suivi de l'Activité Conçédée ainsi que l'identification des coûts éligibles. Le Concessionnaire s'engage à préciser dans une annexe de ses états financiers, les règles d'imputation des postes d'actifs et des passifs et des charges et des produits.

**TITRE IV. - CONTRÔLE ET SUIVI
DE LA CONCESSION****Chapitre premier. - Du Contrôle de la concession****Article 43. - Du contrôle par la CRSE**

43.1. - La CRSE dispose d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution des obligations contenues dans les titres d'exercice et cahiers des charges associés des activités du secteur aval et intermédiaire gazier, conformément aux règles prévues par règlement d'application de la CRSE.

43.2. - A cet égard, elle peut prononcer, conformément à la réglementation en vigueur, les sanctions consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'au présent Contrat de Concession.

43.3. - La CRSE peut, au titre de ses missions, requérir auprès du Concessionnaire, qui ne peut opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de réguler le secteur et de s'assurer du respect des engagements du Concessionnaire prévus dans le Contrat de Concession et dans ses annexes.

43.4. - La CRSE peut en outre procéder au besoin à des audits technique, comptable, juridique et financier du Concessionnaire.

43.5. - Le Concessionnaire s'engage à coopérer de bonne foi avec la CRSE et à tout mettre en œuvre, pour que la CRSE puisse exercer ses missions dans des conditions normales. Il s'interdit d'entraver, d'une quelconque manière que ce soit, l'exercice de la mission de contrôle de la CRSE.

43.6. - La CRSE, dans sa mission de contrôle, ne peut s'immiscer dans la gestion du Concessionnaire, ni dans le fonctionnement de l'Activité Conçédée.

Article 44. - Contrôle par le Conçédant

44.1. - Le Conçédant dispose à l'égard du Concessionnaire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier, technique et de gestion, inhérent aux engagements découlant du Contrat de Concession et notamment de l'état des biens mis à la disposition du Concessionnaire.

44.2. - Le Conçédant peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de façon ponctuelle ou permanente, recourir à une expertise externe à laquelle elle délègue tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle. Le Concessionnaire, dès lors qu'il est notifié de cette délégation et de son étendue, est, en matière de contrôle, tenu aux mêmes obligations à l'égard de cette expertise externe qu'à l'égard du Conçédant.

44.3. - Le Conçédant exerce son contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du Contrat de Concession et de ses annexes.

44.4. - Le Conçédant ou tout expert auquel il aura délégué tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle peut demander la délivrance périodique de toute information pour l'exercice efficace de la tutelle et du contrôle de l'Activité Conçédée.

44.5. - Conformément à la législation en vigueur, le Conçédant ou tout expert auquel il aura délégué tout ou partie de ses attributions en matière de contrôle doit avoir accès à toutes installations gazières, achevées ou en cours de construction, ou à toutes extensions d'installations gazières exploitées dans le cadre du présent Contrat de Concession, aux fins de se livrer à une inspection desdites installations gazières, des équipements et, le cas échéant, des comptes, des registres, ainsi que de toute autre documentation relative à l'Activité Conçédée afin de vérifier la conformité desdites installations gazières avec les normes techniques et les normes de sécurité ou toutes autres dispositions applicables.

44.6. - Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une quelconque des clauses du Contrat de Concession pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat de concession.

44.7. - Le Concessionnaire s'engage à coopérer de bonne foi avec le Conçédant et de tout mettre en œuvre, de manière diligente, pour que le Conçédant puisse exercer son contrôle dans des conditions normales, et s'interdit d'entraver, de quelque manière, l'exercice de ce contrôle.

44.8. - L'exercice de son contrôle par le Conçédant ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ni à l'autonomie de gestion du Concessionnaire ni au fonctionnement de l'Activité conçédée.

Article 45. - Rapports

45.1 Le Concessionnaire a l'obligation de transmettre au Concédant et à la CRSE, chaque année, les rapports et les documents suivants dans un délai d'un (01) mois à compter de l'approbation des comptes du Concessionnaire :

- le bilan et le compte de résultats certifiés par les commissaires aux comptes ;
- les comptes analytiques d'exploitation de ses activités au titre du Contrat de Concession ;
- la copie des déclarations fiscales ;
- le rapport d'exploitation ;
- l'Inventaire mis à jour des Biens de Retour et de Remise et de l'Inventaire des Biens de Reprise ;
- le rapport annuel sur l'exécution du Programme d'investissement ;
- le bilan des actions sociales ;
- le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur ;
- toute autre information que le Concédant et la CRSE jugeront utile.

45.2. - Le refus de communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits de l'un quelconque des documents mentionnés au présent article, constitue un manquement à ses obligations contractuelles et est susceptible de sanction, conformément à la réglementation.

TITRE V. - CLAUSES FINALES**Chapitre premier. - De la modification du contrat de concession****Article 46. - Initiative et procédure de modification**

46.1. - La modification du présent Contrat de Concession est de la compétence de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, conformément à la réglementation en vigueur.

46.2. - Si une partie souhaite apporter une modification aux dispositions du présent Contrat de Concession, elle adresse la demande à la CRSE, après accord de l'autre partie. La CRSE s'assure de l'opportunité et de l'impact de la modification sur l'équilibre du contrat et le service public de transport du gaz.

46.3. - En cas de modification, la CRSE informe les Parties des modifications qu'elle envisage d'apporter au présent Contrat de concession et en énonce les raisons qui doivent être objectives, non discriminatoires, proprement documentées et dûment motivées.

46.4. - La CRSE indique le délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date à laquelle les Parties ont été informées des modifications envisagées, durant lequel tout intéressé peut demander à être entendu et obtenir une réponse.

46.5. - La CRSE dispose d'un délai de quinze (15) jours après la phase de consultation pour procéder à la modification envisagée.

Article 47. - Modalités de la modification

47.1. - Les modifications du présent Contrat de concession et de son cahier des charges sont autorisées par le Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision de la CRSE.

47.2. - Toute modification apportée au présent Contrat de Concession qui affecte les obligations du Concessionnaire en bouleversant l'équilibre économique de l'activité est accompagnée par une modification tarifaire, conformément à la réglementation en vigueur.

47.3. - Toute modification du Contrat de Concession est publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE.

Chapitre II. - Des sanctions et des mesures administratives**Article 48. - Sanctions**

48.1. - Le Ministre chargé des Hydrocarbures et la CRSE peuvent, conformément à la réglementation en vigueur et sans préjudice des sanctions pénales, prononcer des sanctions à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement à la réglementation en vigueur, au présent Contrat de Concession et au cahier des charges.

48.2. - En cas de manquements répétés ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat de Concession, notamment si la sécurité publique est menacée ou si l'activité concédée n'est exécutée que partiellement, le Concédant lui enjoint, par mise en demeure écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être inférieur à dix (10) jours. Le délai commence à courir le jour de la réception de la notification.

48.3. - Si à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, le Concédant peut, après avis conforme de la CRSE, aux frais et risques du Concessionnaire, prendre notamment les mesures suivantes :

- prescrire l'établissement d'une mise sous séquestre, totale ou partielle ; ou
- substituer une autre société au Concessionnaire défaillant en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.

48.4. - Pendant la durée de la mise sous séquestre ou en attendant le rétablissement de la situation normale, le Contrat de Concession est suspendu étant entendu que cette suspension ne peut en aucun cas modifier la durée totale du Contrat de Concession.

**Article 49. - Mise sous séquestre
exceptionnelle**

La mise sous séquestre du Concessionnaire peut être exceptionnellement prononcée après avis conforme de la CRSE, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

Chapitre III. - De la résiliation

**Article 50. - Résiliation pour déchéance
du Concessionnaire**

50.1. - En cas de manquement répété ou grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat de Concession, le Concessionnaire s'expose à la résiliation de la Concession.

50.2. - Le Concessionnaire peut également être immédiatement déchu de plein droit du Contrat de Concession en cas de dissolution anticipée, de procédure collective assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, de faillite le concernant, avec effet au jour de la dissolution.

50.3. - Dans les circonstances visées au présent article, la résiliation du Contrat de Concession intervient aux torts, frais et risques du Concessionnaire.

**Article 51. - Résiliation pour faute
du Concédant**

En cas de manquements dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, le Concédant peut être mis en demeure dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois. Si la mise en demeure est restée infructueuse, le Concessionnaire est en droit de demander la résiliation du Contrat conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 52. - Résiliation pour motif
d'intérêt général**

52.1. - La résiliation peut par ailleurs être prononcée, à tout moment, sur décision motivée du Concédant, après avis conforme de la CRSE, pour des considérations d'ordre public, technique ou économique relevant de l'intérêt général.

52.2. - L'indemnité de résiliation payable par le Concédant au Concessionnaire sera égale à la somme des montants de la dette, des fonds propres versés, du retour sur fonds propres tel que figurant dans le plan d'affaires du Concessionnaire et des coûts de résiliation (dépenses de résiliation des contrats de sous-traitance et autres contrats liés à l'exploitation non transférés au Concédant ou au nouvel exploitant et excluant toute perte de profit supérieure à un (01) an.

52.3. - En outre, toutes les études du Projet réalisées par le Concessionnaire ou pour son compte deviendront la propriété du Concédant.

**Chapitre IV. - De l'expiration du contrat
de concession**

**Article 53. - Causes d'expiration du Contrat
de Concession**

Le Contrat de Concession expire soit au terme de sa durée, soit de manière anticipée en cas d'accord des Parties ou dans les cas de résiliation pour manquement du Concessionnaire ou du Concédant et de force majeure selon les modalités prévues par le présent Contrat de Concession.

**Article 54. - Continuité du Service
et de l'Activité Concédée**

Le Concédant a le droit, quelle que soit la cause d'expiration du Contrat de Concession et sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour le Concessionnaire, de prendre, durant les six (06) derniers mois de la Période de la Concession, toutes mesures pour assurer la continuité de l'Activité Concédée.

**Article 55. - Plan de maintenance
et de réparations**

Le Concédant et le Concessionnaire établiront conjointement, au plus tard un (01) an avant l'expiration normale de la Durée de la Concession, un plan de maintenance et de réparations nécessaires sur les Biens de Retour et les Biens de Reprise afin que les objectifs de reprise des Ouvrages de la Concession dans les conditions économiques équivalentes soient effectivement atteints au terme de la durée de la Concession.

Le Concessionnaire ne prendra en charge aucune réparation qui serait due à l'usure normale des Biens de Retour ou des Biens de Reprise, pour autant qu'il soit déterminé que les stipulations du Contrat, le plan de maintenance, les caractéristiques techniques des Ouvrages de la Concession, les bonnes pratiques du secteur ont bien été respectés par ce dernier.

**Article 56. - Retour et remise des Biens
de la Concession**

56.1. - A la date d'expiration du Contrat de Concession, le Concédant est subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations du Concessionnaire afférant aux Biens de Retour et Biens de Remise.

56.2. - A la date d'expiration du Contrat de Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des Biens de Retour à titre gratuit et l'ensemble des Biens de Remise en contrepartie du versement par le Concédant d'une indemnité au Concessionnaire.

56.3. - L'indemnité à verser par le Concédant sera égale à [*] (montant à définir en fonction des règles d'amortissement des Biens de Remise et du sort de la dette associée en fin de Contrat).

**Article 57. - Reprise des Biens de Reprise
par le Concédant**

57.1. - À la date d'expiration normale ou anticipée du Contrat de Concession, le Concédant peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contraint, en totalité ou en partie, contre indemnité, les Biens de Reprise et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale de l'Activité Concédée.

57.2. - Le Concédant notifie au Concessionnaire son intention de reprendre les Biens de Reprise au moins six (06) mois avant la date d'expiration normale du Contrat de Concession et, dans le cas d'une expiration anticipée, à sa date d'expiration.

57.3. - La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, désigné par la CRSE.

57.4. - Les modalités de règlement du prix sont fixées entre les Parties.

**Article 58. - Sort des contrats, obligations,
dettes et responsabilités du Concessionnaire en
cas d'expiration du Contrat de Concession**

58.1. - A l'expiration du Contrat de Concession quelle qu'en soit la cause, le sort des contrats, obligations, dettes et responsabilités du Concessionnaire est traité comme suit :

- s'agissant des emprunts, contrats de fourniture, accords de sous-traitance et des autres contrats concourant à l'exploitation de l'Activité Concédée, l'intégralité des droits et obligations du Concessionnaire est transférée au Concédant ou au nouvel exploitant habilité qu'il a désigné par notification de ce transfert au co-contractant concerné, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties. Cette notification indique que le Concessionnaire est dégagé de toute obligation à l'égard du sous-traitant.

- le Concédant ou le nouvel exploitant habilité qu'il désigne succède au Concessionnaire et reprend, à la date de notification, l'intégralité de ses droits et obligations nés de ces contrats. Le Concessionnaire informe ses cocontractants de la faculté de substitution conférée au Concédant ou au nouvel exploitant habilité qu'il désigne, par l'insertion de clauses contractuelles appropriées ;

- les contrats et obligations autres que ceux mentionnées ci-dessus restent du ressort du Concessionnaire.

58.2. - Le Concessionnaire conserve toute créance et demeure tenu d'acquitter toutes les charges et dettes dont le fait générateur est antérieur au terme du Contrat de Concession lorsqu'elles ne sont pas reprises par le Concédant ou par le nouvel exploitant habilité qu'il désigne.

**Article 59. - Clôture des comptes
du Concessionnaire**

Dans un délai maximal de six (06) mois à compter de la date d'expiration normale ou anticipée du Contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, un état de clôture des comptes du Concessionnaire, comprenant notamment la reconnaissance des dettes et les créances réciproques, est établi par les Parties. L'état de clôture est signé contradictoirement. A défaut d'accord, il est établi par un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par la CRSE.

Chapitre V. - Stipulations diverses

Article 60. - Force majeure

60.1. - Les sanctions prévues par les présentes ne sont pas prononcées et le Concessionnaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du Concédant si le fait générateur du manquement est consécutif à un cas de Force majeure entraînant pour le Concessionnaire l'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou d'une partie des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat de Concession.

60.2. - Est considérée comme un cas de Force majeure, la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux volontés respectives du Concédant et du Concessionnaire, et notamment les cataclysmes naturels, les épidémies, les actes de guerre déclarée ou non, les émeutes, les actes terroristes.

60.3. - En cas de survenance d'un cas de Force majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'Activité Concédée jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation.

60.4. - Dans le cas où l'empêchement dépasserait une période de six (06) mois à compter de la survenance de l'événement, chacune des Parties dispose du droit de mettre fin au Contrat de Concession, par notification écrite dûment justifiée avec un préavis de trente (30) jours.

Article 61. - Imprévision

61.1. - Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Concessionnaire, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non du Concédant, ont pour conséquence d'altérer l'équilibre économique et financier de l'exploitation de l'Activité Concédée, et si le déséquilibre qui en résulte ne peut raisonnablement être corrigé par une révision tarifaire consentie par la CRSE, les Parties conviennent, sur la base de notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier les termes du Contrat de Concession de manière à rétablir, à terme, l'équilibre économique et financier de l'Activité Concédée, dans les conditions visées aux articles 45 et 46 du présent Contrat.

61.2. - Dans ce cas, les Parties s'engagent, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa précédent, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour parvenir à un accord sur la modification des termes du dispositif contractuel après avis conforme de la CRSE. Ce délai est renouvelable une seule fois, à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

61.3. - En cas d'imprévision, tel que définie ci-dessus, et dans l'attente d'un accord, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour maintenir la continuité de l'Activité Concédée, sans préjudice, en contrepartie de cette obligation de moyens, de son droit à une juste compensation, sous la forme d'une indemnité égale aux pertes qu'il a subies, pendant la période courante entre la date de notification de l'imprévision et la date de l'accord.

61.4. - Dans le cas où, au terme d'une période maximum de six (06) mois à compter de la date de la notification mentionnée ci-dessus, le déséquilibre causé par l'imprévision n'est pas palliée et que l'une ou l'autre des Parties considère un accord improbable, notamment si le Concessionnaire juge que l'équilibre financier de l'exploitation est irrémédiablement compromis, le présent Contrat de Concession peut être résilié par notification écrite de l'une des Parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours.

Article 62. - Droit et langue applicable

Le présent Contrat de Concession est régi, exécuté et interprété selon le droit sénégalais. Il est rédigé en français.

Article 63. - Règlement des différends

63.1. - Les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat de Concession ou de ses Annexes qui pourrait s'élever entre elles.

63.2. - Sauf accord entre les parties sur un éventuel délai supplémentaire, les Parties conviennent que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations. La fin des négociations directes entre les parties fait l'objet d'une notification écrite.

63.3. - En cas d'échec des négociations directes, le différend est soumis au Comité de Règlement des Différends de la CRSE par la partie la plus diligente.

Article 64. - Autonomie des stipulations du Contrat de Concession

En cas de nullité totale ou partielle d'une disposition du présent Contrat de Concession ou de ses annexes et dans la mesure où la législation le permet, cette nullité n'affectera pas la validité des autres stipulations.

Article 65. - Elections de domicile

Pour les besoins du présent Contrat de Concession :

- le Concédant fait élection de domicile à l'adresse suivante ; [*] ;
- le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social à [*].

Article 66. - Notifications

66.1. - Toute notification ou injonction au titre du présent Contrat de Concession doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge.

66.2. - Les notifications ou injonctions prévues ci-dessus sont valablement effectuées aux domiciles élus.

66.3. - Les Parties signalent toute modification de leurs coordonnées par lettre simple avec décharge, adressée au moins trente (30) jours à l'avance, au siège social de l'autre Partie, à l'attention de son Représentant.

Article 67. - Enregistrement et frais divers

67.1. - Le présent Contrat de Concession et ses Annexes sont enregistrés par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

67.2. - L'attribution de la Concession fait l'objet d'un paiement d'un bonus de signature conformément à la réglementation en vigueur.

Article 68. - Documents annexés au Contrat de Concession

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat de Concession :

Annexe 1 : Cahier des Charges du Contrat de Concession

Annexe 2 : Périmètre de la Concession

Annexe 3 : Inventaire des Biens

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022337/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 12 décembre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**SANTE, SOCIAL ET SOLIDARITE
(3S)**

dont le siège social est situé : villa n° 229, Keur Massar
à Dakar

• Décision prise le : 02 avril 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Oumar Diallo DIOUF *Président* ;

El Hadj Malick DIOUF *Secrétaire général* ;

Mbengué SECK *Trésorière générale*.

Dakar, le 23 mai 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

**Titre de l'Association : ASSOCIATION
DES CHAUFFEURS DE TAXI DU GARAGE
MANDELA DES PARCELLES ASSAINIES**

**Siège social : Parcelles Assainies Unité 19,
villa n° 544 - Dakar**

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la formation et l'apprentissage des conducteurs de taxi ;
- soutenir les programmes d'appui à la promotion du transport.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye THIAM, Président ;

Cheikh KEBE, Secrétaire général ;

Djim THIAM, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00273/GRD/
BAG en date du 16 octobre 2025.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299

NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 118/Baol,
appartenant à Monsieur Emile DAW. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL, en abrégé « B.I.S », portant sur l'hypothèque de 20.000.000 de F CFA, inscrite sur le titre foncier n° 171/NGA (ex. 16.984/GRD), appartenant à Monsieur El Hadji Abdoul Aziz NGOM. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL, en abrégé « BICIS », portant sur l'hypothèque de 90.000.000 de F CFA, inscrite sur le titre foncier n° 171/NGA (ex. 16.984/GRD), appartenant à Monsieur El Hadji Abdoul Aziz NGOM. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 8130/DK de Dakar Plateau, appartenant à Madame Fatou SY. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 2782/DK, propriété de l'ARCHIDIOCESE DE DAKAR. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7811
